



International Organization for Migration (IOM)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Organización Internacional para las Migraciones (OIM)

C/105/INF/13

Original : anglais
5 octobre 2014

CONSEIL

Cent cinquième session

CRITERES REGISSANT L'ADMISSION

DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

EN QUALITE D'OBSERVATEURS AUX REUNIONS DU CONSEIL DE L'OIM

**CRITERES REGISSANT L'ADMISSION
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
EN QUALITE D'OBSERVATEURS AUX REUNIONS DU CONSEIL DE L'OIM**

1. A la 99^e session du Conseil de l'OIM, en novembre 2010, l'Administration avait présenté le document MC/INF/300 en réponse à la demande du Conseil visant à être informé des prescriptions applicables à l'admission des organisations non gouvernementales (ONG) en qualité d'observateurs à ses réunions.

2. Conformément à l'article 8 de la Constitution de l'OIM, à l'article 10 2) et 4) du Règlement du Conseil et au document MC/INF/300, les critères appliqués par l'Administration lorsqu'elle examine les demandes de statut d'observateur présentées par des ONG sont les suivants :

- a) Les buts et objectifs de l'ONG doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Constitution de l'OIM.
- b) Les activités de l'ONG doivent s'exercer dans le domaine de la migration, des migrants, des diasporas, des réfugiés, des déplacements et des ressources humaines. Si l'activité principale se situe dans ce dernier domaine, elle doit s'inscrire dans le cadre de la thématique migration et développement.
- c) Si l'ONG n'est pas internationale mais nationale, son activité doit se déployer dans une large mesure au-delà des frontières nationales.
- d) L'ONG doit jouir du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies.
- e) Il faut qu'il existe des antécédents de coopération fructueuse entre l'OIM et l'ONG, de sorte que l'octroi du statut d'observateur ne marque pas le début d'un partenariat mais découle de la reconnaissance d'une collaboration mutuellement avantageuse.

3. Face à la nécessité croissante de renforcer la coopération et les partenariats pour faire face aux questions de migration, l'OIM entretient souvent des relations et des liens de collaboration qui évoluent et se développent au fil du temps avec diverses ONG partenaires qui, tout en répondant aux autres critères d'admissibilité précités, ne jouissent pas du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Chaque fois que le Directeur général considèrera que le statut d'observateur aux réunions du Conseil d'une telle ONG renforcera la coopération avec l'OIM et servira les intérêts de l'Organisation, il lui sera loisible de recommander l'octroi du statut d'observateur aux réunions du Conseil, même si l'ONG en question n'est pas dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC.